

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FÉVRIER 2025

Délibération n° DEL 2025-001

Le **04/02/2025** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le **29/01/2025**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 24

Présents: 15

CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, SECRET Michel, ROSAY Jacques.

Procurations: 04

RODRIGUEZ Sandrine a donné pouvoir à MATTANA Alain, VIOLLET Pierre a donné pouvoir à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël, LEFORT Agnès a donné pouvoir à CHEVALIER Laurent.

Absents: 09

DUPONT Loreleï, RODRIGUEZ Sandrine, VIOLLET Pierre, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy, LEFORT Agnès.

<u>Secrétaire</u> : SECRET Michèle Publicité: Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

□ Publication le 25/02/2025

Objet : MJC DE VIRY - Refacturation des repas de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année 2025

Monsieur Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, explique à l'assemblée que la MJC de Viry, dans le cadre de son activité « d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) », bénéficie des repas de la société LEZTROY, avec laquelle la commune de Viry a conclu un marché de restauration scolaire.

Il est proposé à l'assemblée de conclure une convention, afin de refacturer à la MJC de Viry, les repas servis les jours d'activité de l'ALSH du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le prix facturé prend en compte :

- le coût du repas, tel qu'il figure au bordereau de prix du marché, révisé chaque année conformément aux dispositions contractuelles, et éventuellement modifié par voie d'avenant ;
- le coût du personnel communal mis à disposition de la MJC, pour assurer le service, au prorata des jours et heures effectués par le dit personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29;

Vu le marché n° 2023-042 de prestations de services relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide, pour le restaurant scolaire, conclu entre la société LETZROY et la commune de Viry ;

Considérant l'intérêt pour la MJC de Viry, association de la commune concourant à la satisfaction de l'intérêt général, de bénéficier des prix obtenus par la commune, dans le cadre du marché susmentionné, pour son activité d'accueil de loisirs sans hébergement;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1:

Approuve la convention telle que présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Résultat du vote :

Pour : 24 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix	
!			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme Le Maire,

Le Secrétaire, Michèle SECRET

Laurent CHEVALIER

CONVENTION

RELATIVE A LA REFACTURATION DES REPAS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VIRY

Entre,

La commune de Viry, représentée par son Maire, M. Laurent CHEVALIER, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° DEL 2025-001 du 04/02/2025,

ci-après désignée « commune »,

Et,

L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Viry, représentée par sa Présidente, Mme Christine BARRAS,

ci-après désignée « M.J.C. »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Depuis le 02/04/2012, la commune fournit les repas aux enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs, géré par la M.J.C., aux animateurs ainsi qu'à son personnel communal mise à disposition. Pour ce faire, la commune règle en direct le coût alimentaire des produits à une société de restauration et met à disposition de la M.J.C. un agent communal chargé de la réception et de la mise en chauffe des repas, de la préparation de la salle, du service, du débarrassage et du nettoyage.

Cette convention établit donc les modalités de remboursement par la M.J.C. de cette prestation communale.

Article 1 - Calcul du remboursement

La M.J.C. s'engage à rembourser à la commune :

1/La part alimentaire

La commune refacturera à prix coûtant les repas que lui auront été facturés préalablement par la société LEZTROY pour l'Accueil de Loisirs, y compris les repas de l'agent communal mis à disposition.

A titre indicatif, le prix du repas est à ce jour de 4,15 € HT pour les enfants en maternelle, de 4,30 € HT pour les enfants en élémentaire, et de 4,60 € HT pour les adultes.

Le prix du pique-nique est également de 4,15 € HT pour les enfants en maternelle, de 4,30 € HT pour les enfants en élémentaire, de 4,60 € HT pour les adultes.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer selon les modalités du marché public de restauration.

2/Les frais de personnel communal mis à disposition

- 1^{er} cas: repas servis dans les locaux du restaurant scolaire
 Un agent est mis à disposition de la M.J.C. de 8h30 à 14h30 soit 6 heures/jour.
- <u>2^{ème} cas</u>: pique-nique pris à l'extérieur

Un agent est mis à disposition de la M.J.C. de 8h30 à 10h30 soit 2 heures/jour.

Le temps de mise à disposition sera refacturé selon un coût horaire moyen des agents du service mis à disposition de <u>24,00 €</u> (Référence : bulletin de paie du mois de janvier 2025 : salaire brut et charges patronales).

Article 2 - Périodicité du remboursement

Chaque mois, la commune adressera à la M.J.C. une facture de remboursement, en fonction,

- du nombre de repas facturés par la société LEZTROY,
- du nombre d'heures effectuées par l'agent communal selon le type de repas servis.

Article 3 - Durée de la convention

Cette	convention est	conclue pour	une durée d	e 1	an, du	01/01/2025	au 31/12/2025.
-------	----------------	--------------	-------------	-----	--------	------------	----------------

Fait à	Viry,	le	***************************************
--------	-------	----	---

Pour la commune de Viry

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Pour la M.J.C. de Viry La Présidente, Christine BARRAS